

Procès verbal

Le lundi 18 novembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Patricia SENTUBERY -CHAGNOT.

Secrétaire de la séance : Jean-Luc MASCARAS

Présents : Patricia SENTUBERY -CHAGNOT, Christian FERRER, Céline DUBAU, Laurence CARRERE, Madialéna DUTHU, Christophe GASSET, Robert LAPORTE, Jean-Luc MASCARAS, Jean-Marc MEYSONNET, Damien VERLEY

Représentés : Christophe PAGEZE représenté par Patricia SENTUBERY -CHAGNOT, Marie-Pierre BRAU-NOGUE représentée par Jean-Luc MASCARAS, Camille DUBOÉ représentée par Céline DUBAU

Absents et excusés : Marylis DUBAU-GRAGNON, Anne-Christine JEANGRAND

Ordre du jour :

- Révision des loyers 2025
 - Décision modificative budgétaire
 - Adhésion convention de participation contrat de prévoyance proposé par le CDG 65
 - Modification des modalités de versement du RIFSEEP pendant le congé de TPT, de CLM, et de CGM
 - Création 3 emplois non permanents d'agents recenseurs
 - Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées
 - Fonds de Solidarité Logement 2024
 - Ecole : point sur la sécurité et nom de l'établissement scolaire
 - Urbanisme : Aire de retournement , point sur le PLUI et informations diverses
 - Colonne du Général Laffaille
 - Participation frais de destruction nids de frelons
 - Avis sur le repos dominical
 - Remerciements
 - questions diverses
- point sur le budget
- point sur les travaux en cours
- point sur la CCHB
- point sur les associations

Les procès-verbaux des conseils du 17 juin 2024 et du 03 octobre 2024 ont été approuvés par l'ensemble des présents.

Délibérations du conseil :

REVISION LOYERS COMMUNAUX 2025 (N° DE_032_2024)

Madame la Maire informe le conseil municipal de la nécessité de réviser les loyers communaux **au 1er janvier 2025**

- en fonction de l'indice de référence des loyers basé sur le 3ème trimestre 2024 et le 3ème trimestre 2023 pour les logements de l'école et de la mairie.

Mode de calcul :

3ème trim 2024 : 144,51

3ème trim 2023 : 141,03

1,02467 soit + 2,47 %

Montant des loyers 2025, soit

MAIRIE 387,80 € + 2,47 % = 397,38 €

ECOLE 198,92 € + 2,47 % = 203,83 €

- en fonction de l'indice de référence des loyers basé sur le 2ème trimestre 2024 et le 2ème trimestre 2023, **pour le logement de la Poste**

Mode de calcul :

2ème trim 2024 : 145,17

2ème trim 2023 : 140,59

1,032576 soit 3,26%

Montant du loyer 2025 :

338,23 € + 3,26 % = 349,26 €

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Trésorier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en mairie
pour copie conforme

la Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

Délibération : adoptée

ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION CONTRAT DE PREVOYANCE proposé par le CDG 65 (N° DE_033_2024)

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de 08 mars 2024 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 08 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

La Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la

participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière de 10,00.€ bruts conformément à la saisine du CST en date du 7 octobre 2024. par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit

privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser la Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

A 12 voix pour

A 0 voix contre

A 1 abstention

La Maire

La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception pale représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP (DE_037_2024)

Madame la maire fait part à l'assemblée qu'il convient de modifier les modalités de versement prévus dans la délibération en date du 14.10.2020 et concernant les indisponibilités physiques , **le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant le congé suivant :**

- les congés pour accident de service ou MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU RIFSEEP (N° DE_037_2024)

maladie professionnelle (plein traitement) ou placé en temps partiel thérapeutique (plein traitement)

- les congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à hauteur de 33 % la 1ère année et 60% la 2ème et 3ème année.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du

code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant, selon le choix de la collectivité),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de L'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2018 014 du 27 mars 2018

Vu la délibération n° DE 2020 050 du 14 octobre 2020

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 08 Octobre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de POUZAC,

Madame la maire propose à l'assemblée délibérante de **porter modification des modalités de versement du RIFSEEP concernant les indisponibilités physiques** et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il pourra être appliqué aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (*sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure*) :

- *secrétaires de mairie;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux;*

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités **instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- **les congés pour temps partiel thérapeutique (plein traitement)**
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CTIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans

l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (*affiner ces critères*) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (*affiner ces critères*) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (*affiner ces critères*).

Intégrer la liste des critères et leur définition.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (*affiner ces critères*) ;
- l'approfondissement des savoirs (*affiner ces critères*) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (*affiner ces critères*).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (*possibilité de prévoir une autre périodicité de versement*).

Les montants maximums annuels fixés par cadres d'emplois et groupes de fonctions sont disponibles pages 12 et 13 du livret réglementaire accessible sur le site internet du CDG 65.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Intégrer la liste des critères et leur définition.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre (*possibilité de prévoir une autre périodicité de versement*).

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Les montants maximums annuels fixés par cadres d'emplois et groupes de fonctions sont disponibles pages 12 et 13 du livret réglementaire accessible sur le site internet du CDG 65.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Compléter les plafonds réglementaires précisés dans les arrêtés et disponibles dans le livret réglementaire pages 12 et 13 sur le site du CDG 65

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
A	A1						
	A2						
	A3	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	25 500 €	4 500 €	30 000 €	30 000 €
	A4						
B	B1						
	B2						
	B3						
C	C1	Adjoint technique Principale	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	7 515 €	835 €	8 350 €	12 600 €
	C2	Adjoint technique Adjoint Administratif	Adjoint technique Adjoint Administratif	7 198 €	752 €	7 950 €	12 000 €

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;

- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *la Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.
pour copie conforme

La Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

La *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

**CREATIONS TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POSTES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
AGENTS RECENSEURS 2025 (N° DE_035_2024)**

Délibération portant création d'un emploi non permanent
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT
DES AGENTS RECENSEURS

(article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique)

Le Conseil municipal de POUZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2° ,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Madame la Maire et après

en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint Administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) **allant du 06/01/2025 au 15/02/2025** inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent recenseur à temps non complet
pour une durée hebdomadaire de 20/35 ème

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut **367**

La collectivité versera le cas échéant les frais de transports.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de PAU - Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64100 PAU Cédex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en mairie

Pour copie conforme

La maire,
SENTUBERY-CHAGNOT Patricia

Délibération : adoptée

DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES (N° DE_036_BIS2024)

Durée d'amortissement des subventions versées

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements:

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Les subventions d'équipement doivent être amorties sur une **durée maximale** de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) ou c) ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

Dans ce cadre, la commune de POUZAC n'amortissant que des subventions d'équipement versées, cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation, il est proposé au Conseil Municipal d'amortir les subventions d'équipement versées en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Vu l'exposé de Madame la Maire;
Vu la nomenclature M57,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix Pour et 3 abstentions décide d'amortir les subventions d'équipement versées en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en mairie
Pour copie conforme
La Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

Délibération : adoptée

Fonds solidarité Logement 2024 (N° DE_038_2024)

Madame la Maire informe l'assemblée du courrier de la Direction de la Solidarité Départementale, sollicitant la participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement, pour 2024, en faveur des familles les plus en difficulté.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de participer financièrement, selon la proposition, à savoir :

387 € (trois cent quatre vingt sept)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Copie de la présente sera adressée à la Trésorerie

Fait et délibéré en mairie
Pour copie conforme

la Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

Délibération : adoptée

ECOLE

- **Sécurité**

L'école étant la priorité de la commune, une analyse de mise en sécurité de l'environnement de l'école a été faite avec l'ADAC (agence départementale d'accompagnement aux collectivités). Il a été proposé pour réduire la vitesse de créer deux plateaux surélevés avec passages protégés (10 983,89€, 50% de subvention avec les amendes de police) et d'installer, essai de six mois, de deux « céder le passage » pour la rue Lagarde et l'impasse de l'Anou (sécurité et baisse de la vitesse).

- Avis favorable du conseil municipal

- **Nom de l'établissement**

Pour donner suite à un courrier du conseil d'école, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la proposition de nommer « l'école de Pouzac », « école Edmond Duplan ».

- Après de longs échanges de la part des conseillers, il est convenu que de rendre hommage à « Momond » était justifié mais que l'établissement scolaire n'était pas forcément le lieu approprié, la salle des fêtes paraît être l'espace le plus adapté.
- Avis du conseil municipal : 7 contre ; 4 pour

CREATION AIRE DE RETOURNEMENT RUE DU SALLETS (N° DE_039_2024)

Madame la Maire propose de procéder à l'aménagement d'une aire de retournement pour la collecte des ordures ménagères, au fonds de la rue des Sallets qui est actuellement une impasse.

Pour rappel la marche arrière est interdite, il serait ainsi judicieux de faciliter la collecte ainsi que l'accès des secours.

Les propriétaires acceptent de céder à la commune une emprise de terrain nécessaire au projet ,sur leur parcelle section B n° 1080.

Après discussion, les membres de l'assemblée acceptent à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à cet aménagement, autorise Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Après division et bornage, la commune se portera acquéreur de la surface nécessaire à l'aire de retournement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en Mairie
Pour copie conforme

La Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

Délibération : adoptée

Colonne du Général Laffaille

Un descendant direct du Général LAFFAILLE, le colonel Michel LAFFAILLE demande la possibilité de restaurer la stèle (colonne) et la plaque (sur la maison natale), rue du Général Laffaille (RD 26) avec le concours de la famille, du Souvenir Français et autres associations. Il est proposé de faire établir un devis par des entreprises compétentes voire spécialisées.

-

PARTICIPATION FRAIS DE DESTRUCTION NIDS DE FRELONS (N° DE_040_2024)

Madame la Maire expose à l'assemblée que la présence de nids de frelons sur la commune devient récurrente, le plus souvent des les arbres de particuliers ou communaux.

Devant le danger que cela représente et le coût de leurs destructions par une entreprise spécialisée, elle propose la participation de la commune à hauteur de 50% plafonnés à 60 euros, sur production d'une facture acquittée.

Après discussion, les membres de l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés

décident de fixer la participation de la commune aux frais de destruction des nids de frelons des particuliers sur production d'une facture acquittée, à hauteur de 50 % plafonnés à 60 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en mairie
Pour copie conforme

La Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

Délibération : adoptée

AVIS SUR REPOS DOMINICAL 2024 2025 (N° DE_041_2024)

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Sur les 12 dimanches, 5 relèvent de l'initiative du Maire. Concernant les 7 autres dimanches, la dérogation doit être accordée après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet

avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Pour la répartition des branches d'activité des commerces et selon la classification simplifiée de l'INSEE, elles pourraient s'articuler en deux groupes : concessions automobiles et autres commerces de détail.

DELIBERATION : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- adopte les conclusions du rapporteur,
- accorde 5 dérogations pour 2024 et 2025
- autorise Madame la Maire à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en mairie

Pour copie conforme

la Maire

SENTUBERY-CHAGNOT Patricia

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - POUZAC 2024 (N° DE_042_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	10 692
012 - 6411	Personnel titulaire	0	5 573
72 (042)	Production immobilisée	10 692	0
65888	Autres	0	-5 573
TOTAL FONCTIONNEMENT		10 692	10 692
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	10 692	0
2131 (040) - 0	Bâtiments publics	0	10 692

TOTAL INVESTISSEMENT		10 692	10 692
TOTAL		21 384	21 384

Délibération : adoptée

Questions diverses

Point sur le budget

Une avance de trésorerie faite au niveau du Crédit Agricole de 80 000€ sera remboursée en fin d'année.

Point sur les travaux

Coût du plateau multisupports : 69 902 € HT/83 882 € TTC.

Subventions (toujours obtenues sur le montant HT) :

- Agence Nationale du Sport : 30 600 €
- Subvention DETR (Etat) : 10 000€

Soit 40 600 € ce qui représente 58 % de subventions sur 69 902 €.

Finalement, un autofinancement pour la commune de 43 282 € (37.70 € par habitant).

Terrain de pétanque : travaux faits en régie ; 8 000€ déjà payés, 2 000€ (laquage poteau) et facture gabions en attente

Subvention DETR, dossier avant le 30 novembre : réserve incendie (Saillet et Labassère dossier porté par la CCHB),

Travaux 2025 : entrées village (porte entrée vélo/CCHB, fonds de concours), clôture nord-est du stade, peinture wc des salle omnisports, piste d'apprentissage vélo et locaux de rangement au stade ...

Point sur la CCHB

Une réunion spécifique sera faite sur le PLUi à l'adresse du Conseil Municipal.

Dossier navette : un arrêt a été demandé au centre bourg (Monument aux Morts) ; deux sont prévus au niveau du stade (les deux côtés) et deux près de la zone commerciale.

Ces investissements sont onéreux et impactent le budget, dossier à confirmer (date, participations).

Piste cyclable « Tarbes-Campan » : le coût est très important. Nécessité cependant de proposer des itinéraires et de tenter une continuité avec les autres communes, dossier à confirmer (plan de circulation).

Autres infos

Le centre de radiologie (télé-radiologie) a ouvert la semaine 47.

Une demande de création d'une pension canine (9 chiens) au sein de la commune n'a pas reçu un avis favorable.

Problèmes de sécurité : vitesse des VTT descendant du Camp de César et entrant dans le village. Un panneau de sensibilisation à la vitesse sera mis en place en 2025.

☐ **Point sur les associations**

Bilan de la réunion de rentrée des associations et de l'assemblée générale du Comité de Fêtes.

Point sur la journée sportive prévue pour les enfants de l'école, le 28 novembre, en cette fin d'année olympique.

☐ **Point sur la culture, la nature**

Le mois du documentaire avec « la disparition des lucioles » aura lieu ce 22 novembre.

Le dossier de la commune adressé à la Région Occitanie pour une candidature « Territoire Engagé pour la Nature » sera traité début décembre mais un avis favorable est envisagé.

La séance est levée à 21h00

Patricia SENTUBERY -CHAGNOT
Président de séance

Jean-Luc MASCARAS
Secrétaire de séance

-